

Arrêt

n° 273 833 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 10 février 1984 à Nguekokh où vous vivez avec votre mère, votre oncle, votre tante et ses enfants. Vous grandissez à Nguekokh et y fréquentez l'école coranique. Depuis 2009, vous occupez la profession de chauffeur de camion.

Depuis 2004, vous partagez votre chambre avec [B. G.], une personne que votre oncle aide dans le cadre du travail. Une nuit, vous remarquez qu'il vous touche discrètement. Vous pensez rêver. Un jour, en 2015, il vous explique sa vie et se confie sur son homosexualité. Il vous propose d'entretenir des relations sexuelles avec lui contre de l'argent. Vous acceptez et lui donnez votre prix. Il vous fait rencontrer [P. S.] avec qui vous entretenez également des rapports sexuels tarifés.

Par la suite, conscient de votre plaisir, vous continuez à avoir des rapports avec [B. G.] sans lui demander d'argent.

Le 31 décembre 2017, vous assistez à une fête en sa compagnie. Vous rentrez ensuite chez vous et entretenez un rapport sexuel. Votre oncle, réveillé pour la prière du matin, vous surprend alors en plein ébat.

Le 1er janvier 2018, vous fuyez chez votre ami [M. D.] à Mbour où vous vivez durant trois mois.

Le 17 avril 2018, vous quittez le Sénégal et vous vous rendez en France où vous résidez durant 5 mois. Vous décidez ensuite de vous rendre en Belgique sous le conseil de votre sœur. Le 11 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous déposez votre carte d'identité sénégalaise, deux avis psychologiques ainsi qu'un témoignage rédigé par [M. S.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les hommes à l'âge adulte lorsque vous entretenez des relations sexuelles avec [B. G.] pour gagner de l'argent (NEP, p.14). Vous déclarez les propos suivants au sujet de l'approche de [B.] : « [...] On habitait dans la même chambre, il m'offrait de l'argent et j'ai commencé à sentir pendant la nuit que quelqu'un me touchait, me caressait. C'est lui qui le faisait. Je ne comprenais pas. Je pensais que j'étais en train de rêver » (NEP, p.12). Vous continuez : « Un jour, il m'a expliqué et m'a dit toute sa vie. Il m'a dit : si tu veux, je peux te payer pour qu'on couche ensemble. Moi j'ai donné mon prix et il m'a dit aucun problème. C'est ainsi qu'on a commencé » (Ibidem). D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater non seulement la facilité avec laquelle [B.] vous propose d'entretenir des relations sexuelles tarifées au sein de votre domicile familial mais également celle avec laquelle vous acceptez d'avoir ces rapports sexuels avec un homme alors que vous n'avez jamais eu aucune attirance pour les hommes avant (NEP, p.14) et ne vous êtes jamais posé de question à ce sujet (NEP, p.16). Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande comment vous en venez à avoir des rapports sexuels avec cet homme. Vous déclarez qu'il vous offrait de l'argent (NEP, p.14). La question de savoir ce qui vous fait comprendre votre attirance pour les hommes vous est ensuite posée. Vous déclarez que c'est le plaisir que vous receviez durant ces rapports (Ibidem). Il vous est alors demandé de fournir des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes. Vous ne répondez cependant pas à la question et réitérez vos propos selon lesquels : « [...] au fur et à mesure, je commençais à avoir du plaisir, un plaisir que je n'ai jamais eu dans toute ma vie [...] » (NEP, pp.14 et 15).

Invité à parler de ce que vous pensiez de cette nouvelle attirance, vous déclarez : « Au début, c'était quelque chose qui m'avait étonné, le fait d'aimer et de coucher avec un homme. Par la suite, je me suis dit que ça fait partie de ma vie et j'ai continué » (NEP, p.15). Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois, au cours de votre entretien, de fournir des souvenirs de cette époque où vous comprenez votre attirance pour les hommes. Vous évoquez après un long silence l'anecdote selon laquelle vous avez été poussé à aimer encore plus [B.] lorsque celui-ci vous a offert un cadeau pour votre anniversaire (NEP, p.16). Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer que vous êtes en train d'évoquer un souvenir de votre relation sans répondre à la question, vous déclarez alors que lorsque vous avez commencé à ressentir du plaisir durant vos rapports sexuels, vous avez « senti » que vous pouviez le faire avec tous les hommes et pas seulement [B.] (NEP, p.17). Il vous est demandé si vous pouvez fournir d'autres souvenirs que ceux d'ordre sexuel de cette époque où vous comprenez être attiré par les hommes. Vous répondez par la négative (Ibidem). Vos propos concernant cette période importante de votre vie manquent cruellement de vécu et ne peuvent convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le Commissariat général constate également que vous déclarez ne pas vous poser de question sur votre orientation sexuelle, que ce soit avant [B.] ou depuis le début de cette relation. Vous déclarez à ce sujet : « Non, je ne me suis pas posé de questions. Je savais ce que j'étais à ce moment-là » (NEP, p.16). Vos propos généraux se référant uniquement au plaisir sexuel que vous ressentiez et exempts de tout questionnement ne permettent pas d'illustrer un sentiment de vécu.

La manière dont vous décrivez votre vécu à cette période est par ailleurs peu concordant. En effet, vous dites que compte tenu du climat hostile qui régnait au sein de votre famille, vous vous cachez et usiez de tous les moyens pour qu'ils ne découvrent pas votre orientation sexuelle (NEP, p.18). Cependant, le Commissariat général constate que vous auriez entretenu des rapports sexuels avec [B. G.] dans votre chambre, au sein de votre domicile familial, des années durant (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé si ce n'était pas dangereux, vous répondez : « Il y avait des risques et on attendait que tout le monde aille se coucher » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si d'autres précautions étaient prises. Vous déclarez faire attention à ne pas faire de bruits et vérifier que tout le monde dort avant de commencer (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si vous ne vous êtes jamais dit que quelqu'un pouvait se réveiller, par exemple, pour aller à la mosquée, et vous surprendre. Vous avancez que vous y avez évidemment pensé et que c'est la raison pour laquelle vous évitiez de faire du bruit (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que, compte tenu du contexte familial que vous décrivez, vous vous permettiez d'entretenir des relations sexuelles, de 2015 à fin 2017, au sein de votre domicile familial. Votre discours manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation avec [B. G.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Bien que vous déclarez que [B.] ait été la personne à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos au sujet de la naissance cette relation sont vagues et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attiré par [B.], vous déclarez : « Il me plaisait mais d'une autre façon. J'aimais sa façon de s'habiller, je voulais faire pareil » (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de fournir à quel moment vous vous êtes rendu compte de cette attirance pour lui, vous répondez que c'est lors de vos relations sexuelles (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de décrire comment votre relation amicale s'est transformée en relation intime, votre réponse selon laquelle « Peut être que je lui plaisais sans qu'il l'ait dit. Moi j'aimais son habillement. Lorsqu'il m'a expliqué tous ses problèmes et le fait qu'il m'a donné de l'argent... tout cela nous a poussé à avoir des relations plus poussées » (NEP, p.16) n'apporte aucun éclaircissement. Invité à donner plus de détails sur la façon dont [B.] vous approche, vous évoquez l'hypothèse selon laquelle il savait peut être que vous aviez besoin d'argent et vous a donc abordé de cette manière en vous avouant son homosexualité et en vous proposant des relations sexuelles (NEP, p.22). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer le moment où vous avez senti plus que de l'amitié pour [B.], vous le faites en des termes généraux, hypothétiques et dépourvus de toute consistance, de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande comment ce dernier en vient à se confier sur son homosexualité. Vous déclarez que cela s'est fait lors d'une discussion où celui-ci vous informe que des hommes couchent aussi ensemble. Ce à quoi vous réagissez en lui posant la question de savoir si « cela a un sens ». [B.] vous avouerait ensuite qu'il fait partie de ces hommes (NEP, p.23).

Le Commissariat général vous fait remarquer que sa manière de faire est quelque peu risquée compte tenu du fait qu'il aurait pu perdre son hébergement et son travail. Votre réponse : « Il m'avait donné de l'argent et pensait peut être que je ne voulais pas perdre ce privilège » n'emporte aucune conviction.

En ce qui concerne votre relation de 3 ans (NEP, p.5) avec cet homme, le Commissariat général constate que vos propos sont vagues et généraux. Ainsi, invité à parler de moments marquants, tristes ou heureux, de votre relation avec [B.], vous déclarez sans précision : « Je pense que j'ai parlé de tous les moments heureux. Je n'ai pas eu un moment non heureux avec lui à part le jour où je lui ai demandé de rester avec moi et qu'il ne pouvait pas » (NEP, p.22). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général réitère sa question et vous demande de parler de moments de votre relation. Vous déclarez : « Comme je l'ai expliqué, la journée on ne sortait pas parce qu'on ne voulait pas que les gens comprennent donc c'est pour cela qu'on n'allait pas quelque part ensemble » (Ibidem). Enfin, il vous est demandé d'expliquer comment vous passiez du temps ensemble. Vous avancez que vous aviez l'habitude de passer du temps ensemble la nuit, qu'il travaillait la journée, qu'en outre vous partiez manger ensemble la nuit **comme deux amis** et que la suite se passait dans la chambre (NEP, p.21). Il vous est demandé si en dehors de ces moments intimes vous vous voyiez dans d'autres circonstances, vous répondez par la négative en précisant que vous partiez manger ensemble parfois ou partiez rendre visite à [P.S.] (Ibidem). Le Commissariat général insiste encore pour que vous fournissiez des moments particuliers de votre relation. Vous réitérez l'anecdote de votre anniversaire ainsi que vos visites chez [P. S.]. Invité à en dire plus sur un moment particulier chez [P. S.], vous répondez que vous y avez eu un rapport à trois (Ibidem). Ainsi, invité à plusieurs reprises à évoquer des moments de votre relation de trois ans avec cette homme, vos propos sont vagues et généraux et n'évoquent concrètement aucun moment particulier. Ce constat amenuise la crédibilité de la nature de la relation que vous alléguez avec cet homme.

Le Commissariat général constate également que vos propos au sujet de [B.] sont lacunaires et généraux. Ainsi, invité à parler de tout ce que vous savez de lui et de sa vie, vous déclarez brièvement qu'il est généreux, aime partager, est propre, s'habille bien et aime son travail (NEP, p.22). Le Commissariat général exemplifie la question et vous invite à parler de son parcours scolaire ou encore de sa famille. Vous déclarez qu'il n'a jamais été à l'école et que vous ne connaissez que son père (Ibidem). Bien que vous connaissez le nom de son village ou encore son ethnie (Ibidem), aucun élément dans vos déclarations ne témoigne de l'étroitesse d'une relation amoureuse avec [B.] et ce, d'autant plus que vous déclarez connaître cette personne depuis 2004.

En outre, à la question de savoir comment [B.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle, vous déclarez que les hommes l'intéressent depuis petit et qu'il avait l'habitude de coucher avec des hommes à la dara (NEP, p.22). A la question de savoir s'il vous a donné plus de détails sur le fait que les hommes l'intéressent depuis son enfance ou encore sur le fait de coucher avec des hommes, vous répondez par la négative. Les propos que vous tenez ne coïncident pas avec vos déclarations précédentes selon lesquelles [B.] se serait confié sur **toute sa vie** (NEP, p.12). Par ailleurs, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus sur ce sujet.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation homosexuelle avec cet homme.

S'agissant de votre relation passagère avec [P. S.], le Commissariat général ne peut y accorder plus de crédit. Vous déclarez l'avoir rencontré par le biais de [B.] et avoir entretenu des relations sexuelles avec lui contre de l'argent (NEP, p.12). Tout comme pour [B.], vous arrêtez de lui demander de l'argent lorsque vous vous rendez compte de votre orientation sexuelle alléguée. A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous déclarez qu'au début ce n'était pas une question d'attraction mais qu'avec le plaisir, vous l'avez rappelé (NEP, p.23). Vous dites ne pas avoir eu envie de développer une relation plus sérieuse avec lui car vous n'aviez pas confiance en lui (Ibidem). Vous dites à ce sujet qu'il aurait pu en parler à d'autres personnes (Ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons prendre le risque d'entretenir des relations sexuelles avec cette personne si celle-ci pourrait en parler autour d'elle, vous répondez que vous le faisiez pour l'argent (NEP, p.24). Cependant, il vous est rappelé que vous avez arrêté de lui demander de l'argent. Vous déclarez alors qu'en cas de problème au sein d'une relation sérieuse, celui-ci pourrait en parler (Ibidem). Le Commissariat général note que cela le mettrait également en danger d'en parler. Vous déclarez : « Il en parlerait **entre eux, les homosexuels**.

Il y avait aussi des femmes qui savaient qu'ils étaient homosexuels. Ça pouvait circuler » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous prendriez le risque d'entretenir des relations sexuelles avec une personne qui en parlerait à son entourage. Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général.

En outre, la remise en cause de la relation que vous dites avoir eue avec [B.] (voir supra) discrédite également celle invoquée avec [P.] puisque, selon vos propos, c'est lui qui vous avait mis en contact avec son ami pour que vous entreteniez des rapports tarifés avec lui (NEP, p. 12, 19).

Invité à parler de [P.], vous déclarez : « Je ne connais pas ses parents, je sais juste que c'est quelqu'un qui aime son travail. **On a parlé de sa vie homosexuelle.** Il m'a dit qu'il a été élevé par sa mère et sœurs. Ses sœurs lui demandaient de chanter et de danser. Il faisait des trucs féminins tout petit » (NEP, p.24). Il vous est alors demandé comment [P.] s'est rendu compte de son orientation sexuelle. Vous répondez qu'il vous a juste dit que depuis qu'il était jeune, il recevait des commentaires sur le fait qu'il ressemblait à une femme (Ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée. Vous déclarez ne pas avoir parlé de ça. Ainsi, bien que vous déclarez que celui-ci vous a parlé de sa vie homosexuelle, vous ne pouvez cependant fournir aucun élément quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Vos connaissances limitées au sujet de [P.] empêchent encore de croire à votre relation avec cet homme.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par votre oncle, réveillé pour la prière du matin, en train d'avoir des rapports sexuels avec [B.] dans votre chambre, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu du manque de crédibilité générale de vos déclarations ainsi que de votre contexte familial, la situation décrite, où vous entretenez des rapports sexuels au sein de votre domicile familial durant des années, ne peut être considérée comme crédible. D'autant plus que vous déclarez avoir toujours vécu votre bisexualité en cachette (NEP, p. 15).

Enfin, vous déclarez que la porte de votre chambre était fermée et a été défoncée par votre cousin. A la question de savoir ce qu'ils ont vu en entrant, vous déclarez : « avant qu'il ne force la porte, on s'est levé, on était debout » (NEP, p.26). Ainsi, ceux-ci ne vous auraient pas vu en train d'avoir un rapport sexuel. Vous étiez d'ailleurs tous deux habillés (NEP, p.27). Vous déclarez cependant que selon votre mère, ils ont compris par les bruits (NEP, p.26). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de contredire leurs accusations, vous déclarez pas avoir eu le temps (NEP, p.27). Le Commissariat général ne peut croire à la situation décrite tant elle manque de précision et de vraisemblance.

Quant à votre rencontre avec [M.] en Belgique, le Commissariat général constate que vous ne partagez aucune relation avec cet homme. Ainsi, vous déclarez l'avoir rencontré dans le bar « Le Délirium » à Bruxelles. Celui-ci vous aurait dit que vous pouviez **rester ami** (NEP, p.24). Le Commissariat général vous demande si vous avez eu une relation avec cet homme. Vous déclarez ne pas en avoir eu l'opportunité (NEP, p.25). Le Commissariat général en conclut que vous n'entretenez donc aucune relation avec cette personne.

Toujours à ce sujet, vous déposez un témoignage provenant de cette personne. Tout d'abord le Commissariat général constate que ce document n'est pas accompagné d'une copie d'un document d'identité de son auteur, réduisant ainsi sa force probante. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il vous a été demandé de fournir une copie d'un document d'identité, ce à quoi vous avez agréé (NEP, p. 11). Or, à ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu cet élément. Ensuite, s'agissant de son contenu, cette personne explique vous avoir rencontré dans un bar à Bruxelles et depuis s'être lié d'amitié avec vous. Ainsi ce témoignage n'apporte aucun élément pertinent quant à votre demande de protection internationale.

Lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des relations en Belgique, vous répondez par la négative avant de préciser que vous avez eu un rapport sexuel dans votre centre avec [B. M.], un sénégalais (NEP, p. 25). Enfin, la question de savoir si vous n'avez eu aucune autre relation en Belgique vous est posée. Vous répondez alors avoir eu autre rapport sexuel avec « un blanc » à Tournai (Ibidem). Invité à parler de cette personne, vous déclarez brièvement qu'il est grand et musclé (NEP, p.26).

Vous ne l'avez cependant plus jamais revu. Compte tenu du manque de crédibilité général de votre orientation sexuelle ainsi que du peu d'éléments que vous fournissez au sujet de ces relations passagères, le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit.

Au vu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu bisexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité ainsi que votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

S'agissant de l'avis psychologique daté du 6 septembre 2021 que vous déposez par e-mail, il indique que vous avez été suivi de novembre 2018 à décembre 2018 et fait brièvement mention d'une symptomatologie dépressive majeure avec crises d'anxiété sur base d'un syndrome psycho-traumatique chronique, sans davantage de détails sur le diagnostic. A cet égard, le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Il en va de même du second avis psychologique daté du 20 septembre 2021 rédigé par la même psychologue. Celui-ci réitère les constats précédents tout en précisant que vous avez été suivi de novembre 2018 à janvier 2019 et avez assisté à 6 des 15 séances prévues.

Le 22 septembre 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante énonce un premier moyen selon lequel la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, au regard notamment : (i) des recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ; (ii) des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil sur cette même problématique ; (iii) de la situation des homosexuels au Sénégal, soulignée par le Conseil dans un arrêt du 11 mars 2021 ; (iv) du caractère subjectif de sa crainte ; et (v) des exigences liées au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), telles que développées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Elle énonce un deuxième moyen selon lequel la décision entreprise « viole [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». »

Elle conteste en substance les différents motifs de la décision attaquée. Elle renvoie ainsi à ses précédentes déclarations et explications dont elle entend souligner la portée et repreciser le contexte. Elle formule également divers reproches à la partie défenderesse (approche standardisée et stéréotypée de sa situation ; importance disproportionnée attachée à certains aspects du récit ; absence de demandes d'éclaircissement ; analyse hors contexte et peu sérieuse ; exigences inadéquates ; analyse erronée des attestations psychologiques). Elle justifie par ailleurs certaines insuffisances relevées par la partie défenderesse (tabou de l'homosexualité au Sénégal ; stress de l'audition ; externalisation difficile du ressenti personnel ; relation d'amitié et de confiance ; risques limités et contrôlés ; incompréhension des questions posées ; spécificité de chaque vécu personnel).

4. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3. « Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité », RFI, consulté le 26 février 2022. [...] »

4. A. L. Foudra, « Sénégal : deux homosexuels dénoncés et arrêtés en pleins ébats dans une mosquée », Journal du Tchad, consulté le 26 février 2022. [...] »

5. A. Brelet, « Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal », Valeurs actuelles, consulté le 26 février 2022. [...] »

6. Copie de la carte d'identité de [M. S.] ».

III. Appréciation du Conseil

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée, au Sénégal, en raison de son orientation sexuelle.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi son incapacité à fournir des informations détaillées, consistantes et empreintes de vécu concernant la prise de conscience et l'acceptation de son attirance pour les hommes, ainsi que concernant ses relations avec différents partenaires masculins au Sénégal et en Belgique, et n'accorde aucun crédit au récit peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles elle aurait été surprise en situation compromettante avec B. G. le 31 décembre 2017.

Elle constate en outre le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale : la carte d'identité établit uniquement sa nationalité et son identité, lesquelles ne sont pas contestées ; les deux avis psychologiques des 6 et 20 septembre 2021 ne fournissent aucune garantie de véracité des faits relatés ; et le témoignage de M. S. daté du 15 août 2021 se limite à évoquer une simple relation d'amitié nouée dans un bar gay à Bruxelles, sans plus.

7. Les motifs et constats précités de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

La requête expose en substance qu'il « *convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet [...]* » que « *[...] les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux [...]* » et que « *[...] le requérant est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis* ». Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles pour justifier les inconsistances relevées.

A cet égard, si certes, le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations de la partie requérante, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, l'inconsistance ou le manque de sentiment de vécu qui caractérise les propos tenus par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du compte-rendu de l'audition de la partie requérante (dossier administratif, pièce 8, *Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 9 septembre 2021), aucune indication manifeste et significative que cette dernière aurait été affectée, pendant l'entretien, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier l'inconsistance de son récit. Le Conseil note d'ailleurs que lors de son intervention en fin d'audition, l'avocat de la partie requérante a confirmé que son client « *a pu livrer un récit à la fois détaillé et précis. Il a donné des indications précises sur ses partenaires différents [...]* » (dossier administratif, pièce 8, NEP du 9 septembre 2021, page 28), ce qui déforce l'allégation de difficultés à « *parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu dans le cadre stressant d'une audition* ». Le Conseil note encore que la partie requérante a été longuement auditionnée par la partie défenderesse qui l'a interrogée de manière approfondie pendant plus de 3 heures, et que cette audition a eu lieu le 9 septembre 2021, soit environ trois ans après son arrivée en Belgique où elle avait dès lors eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

De même, si les deux avis psychologiques présents au dossier administratif (fardes *Documents*, pièce 2) font état, notamment, de troubles de la concentration, de fatigue importante, et de repli sur soi, le Conseil note que ces constats font suite à des consultations psychologiques suivies par la partie requérante « *de novembre 2018 [à] janvier 2019 inclus* », et rien n'indique dans quelle mesure ils étaient encore d'actualité lors de l'audition de la partie requérante le 9 septembre 2021, plus de deux ans après. Pour le surplus, ces deux avis se bornent à indiquer que la détresse psychologique de la partie requérante trouve son origine dans « *un syndrome psycho-traumatique chronique (F44.0), suite à son vécu dans son pays* », sans aucune autre précision factuelle quelconque concernant ledit vécu, de sorte qu'ils peuvent difficilement constituer « *un commencement de preuve de ses déclarations* » dans le cadre de la présente demande. Au demeurant, le Conseil rappelle que les arrêts relatifs aux rapports psychologiques invoqués dans la requête (pp. 19-20) ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la situation individuelle qui lui est soumise.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas vécu sa première expérience homosexuelle comme « *une révélation* » (requête, p. 13) n'est guère crédible et ne correspond pas à l'attitude d'une personne évoluant dans le contexte homophobe, tant familial que social, qu'elle décrit (requête, pp. 3-5).

En outre, aucun argument convaincant ne justifie l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations consistantes et significatives à propos de sa relation avec B. G., protagoniste central du récit qui a partagé sa chambre pendant plusieurs années, sous l'influence duquel elle aurait découvert son attirance sexuelle pour les hommes, et avec lequel elle aurait entretenu une relation intime pendant au moins deux années. L'explication selon laquelle ils n'entretenaient pas « *une relation de couple exclusive* » mais partageaient « *essentiellement des moments d'intimité* », ne peut suffire à expliquer une telle carence de détails sur son vécu personnel d'une telle relation.

L'analyse qui précède empêche de prêter foi à l'intimité alléguée avec ledit B. G. et, par voie de conséquence, à l'autre relation nouée avec P. S., que la partie requérante aurait rencontré par l'intermédiaire du même B. G., qu'elle évoque en termes passablement vagues et généraux, et avec lequel elle aurait inexplicablement accepté d'entretenir des rapports intimes alors qu'il ne lui inspirait aucune confiance quant à la préservation du secret de son orientation sexuelle.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge très peu crédibles les circonstances dans lesquelles la partie requérante dit avoir été surprise par son oncle le 31 décembre 2017 en situation compromettante avec B. G. : ils partageaient en effet la même chambre depuis plusieurs années sans que cela n'engendre de quelconques soupçons sur la nature de leur relation, elle souligne à plusieurs reprises les nombreuses précautions prises pour éviter toute suspicion, et ils étaient en outre habillés et décents lorsque son cousin aurait défoncé la porte de la chambre. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas les raisons ayant poussé l'oncle de la partie requérante à aller écouter à la porte de sa chambre ce jour-là, ni celles ayant amené la famille à conclure d'emblée qu'ils entretenaient une relation homosexuelle, et encore moins celles de l'absence de toute tentative des intéressés pour contredire leurs accusateurs.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante rappelle elle-même que les termes « *craignant avec raison* », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte de la partie requérante est dès lors insuffisante pour justifier qu'elle soit reconnue réfugiée.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête (pp. 5 et 6 ; annexes 3 à 5), elles sont peu pertinentes en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Par identité de motifs, il en va de même des recommandations du HCR et des enseignements de la CJUE et du Conseil, au sujet de l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle.

Quant à la copie de la carte d'identité de M. S. (annexe 6 de la requête), la production d'un tel document contribue, certes, à accréditer la provenance du témoignage rédigé par l'intéressé. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans ledit témoignage aucun élément précis, consistant et significatif, permettant d'établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son pays en raison de son orientation sexuelle : ce témoignage se limite en effet à évoquer une simple relation d'amitié nouée dans un bar gay à Bruxelles, sans plus.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

9. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où d'une part, il a déjà été jugé *supra* que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, et où d'autre part, rien ne justifie de les apprécier différemment au regard du statut de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de ces mêmes éléments.

12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation prévalant au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, et le Conseil n'aperçoit de son côté, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

Considérations finales

14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Concernant en particulier l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être utilement examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM